

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 30 septembre 2013 à 20 heures

Présents :

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;

Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN,

Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN,

Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général..

Excusé : Jean-Claude DEVILLE, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

SEANCE PUBLIQUE

2013.08.01. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif aux opérations de développement rural;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur de la commission doit être adopté suite au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural;

Considérant que le projet tel que présenté a reçu l'aval de ladite commission;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel que repris en annexe à la présente est adopté. Il entre en vigueur dès ce jour.

2013.08.02. Marchés publics - délibération du Conseil communal du 26 août 2013 relative au marché en vue de l'extension de l'école de Durnal, approuvant le principe des travaux et sollicitant les subventions – modification de l'estimation des travaux - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire 406 du 15 octobre 2002 et ses annexes, relatives à la procédure pour l'octroi de subvention du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2013 relative au marché « Extension de l'école de Durnal », approuvant le principe des travaux et de leur montant, ainsi que la demande de subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre de la subvention traditionnelle;

Considérant que l'estimation initiale s'élevait à 509.720,00 € HTVA et honoraires;

Considérant qu'après réexamen des fonctionnaires chargés de la gestion du dossier au Fonds des Bâtiments scolaires, le nouveau montant estimé doit être porté à 579.500,00 € HTVA et honoraires;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 (n° de projet 20120023), et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ou au budget de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité d'approuver l'estimation modifiée du marché "Extension de l'école de Durnal", au montant de 579.500,00 € HTVA et honoraires.

M. Evrard propose qu'à l'avenir ce type de dossier (celui-ci est bien étudié) puisse faire l'objet d'une présentation par l'auteur de projet.

2013.08.03. Finances – souscription de parts sociales pour le financement des travaux de pose d'un égouttage rue des Ecoles à Purnode

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant que les travaux d'aménagement des rues des Ecoles et Longs Cortils à Purnode sont inscrits à l'avenant 3 au contrat d'agglomération 91141-07 (n° dossier 91141/04/G001) conclu avec la Région wallonne, la SPGE et l'INASEP;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP (parts G), à concurrence de la quote-part financière de la commune dans les travaux susvisés, à savoir le montant du décompte final additionné au forfait voirie et multiplié par 42 %;
Considérant que ces parts ainsi souscrites sont libérables en 20 ans;
Considérant que les crédits seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 877/81202-51 pour un montant de 8.896,34 €;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité.

Article 1er

Les parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP pour le dossier dont question sont souscrites pour un montant de 23.820,00€ libérables en 20 ans, suivant une annuité de 1.190,00€.

Article 2

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

2013.08.04. Fond d'investissement communal 2014-2018 – demande à introduire à la Région – ratification de la décision du collège communal du 10 septembre 2013

Vu le courrier du 6 juin 2013 de Monsieur le Ministre Furlan relatif à la mise en place d'un Fonds d'investissement à destination des communes;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2013 approuvant le Plan d'investissement 2013-2016 de la Commune d'Yvoir;

Considérant que le montant de l'enveloppe accordée à la Commune d'Yvoir s'élève à 453.634,00 €;

Considérant qu'il convient d'inscrire la construction d'un nouvel atelier communal dans le cadre dudit Fonds d'investissement;

Considérant que le montant total de ce dossier, y compris les honoraires et les essais, s'élève à 2.527.081,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, vu le montant de ce projet, il convient de procéder à la seule inscription de ce dossier dans le Fonds d'investissement et de solliciter les subventions afférentes auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Service Public de Wallonie – DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 12 voix contre 6 (le groupe « La Relève ») de ratifier la décision du Collège communal du 10 septembre 2013 et d'approuver le Plan d'investissement 2013-2016 de la commune d'Yvoir tel que présenté.

Le groupe « La Relève » est favorable à la mise à disposition du Service Travaux d'un atelier aux normes du 21e siècle mais elle regrette qu'un dossier aussi important n'ait pas encore fait l'objet d'une présentation détaillée au Conseil, justifiant les choix et les montants annoncés. A défaut d'une telle présentation, le groupe ne peut que rejeter l'introduction du projet au plan communal d'investissement 2013-2016.

2013.08.05. Marchés publics – aménagement de la salle de Houx, 2ème partie (lots électricité, chauffage) – projet. cahier spécial des charge et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0019 relatif au marché "Renouvellement de l'installation de chauffage de la salle Saint-Barthélémy à Houx" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par le Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20130031) et sera financé par subsides et fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 12 voix contre 1 (M. Marc Dewez) et 5 abstentions (les autres membres du groupe « La Relève »).

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0019 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'installation de chauffage de la salle Saint-Barthélémy à Houx", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0018 relatif au marché "Renouvellement de l'électricité et de l'éclairage de la salle Saint-Barthélémy à Houx" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.019,50 € hors TVA ou 18.173,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par le Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20130031) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 12 voix contre 1 (M. Marc Dewez) et 5 abstentions (les autres membres du groupe « La Relève »).

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0018 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'électricité et de l'éclairage de la salle Saint-Barthélémy à Houx", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.019,50 € hors TVA ou 18.173,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0028 relatif au marché "Achat de matériaux pour la réfection de la salle Saint-Barthélémy à Houx" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux), estimé à 8.441,60 € hors TVA ou 10.214,34 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Béton), estimé à 333,99 € hors TVA ou 404,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.775,59 € hors TVA ou 10.618,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20130031) et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 12 voix contre 1 (M. Marc Dewez) et 5 abstentions (les autres membres du groupe « La Relève »).

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0028 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour la réfection de la salle Saint-Barthélémy à Houx", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.775,59 € hors TVA ou 10.618,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le groupe « La Relève » conditionne son accord à 1°) la prise en charge par l'association qui gère cette salle des investissements ultérieurs à réaliser et ce au prorata de ses capacités financières et 2°) à l'application d'une même philosophie d'aide et de mise à disposition des salles pour toutes les associations des autres villages de l'entité.

M. Dewez vote contre par solidarité avec « La Victorieuse ». Pourquoi continuer à réclamer une participation à cette ASBL qui gère les salles d'Evrehailles, alors que dans le cas présent, rien n'est prévu ?

2013.08.06. Marchés publics – étude en vue de la réalisation de l'entretien de voirie à exécuter en 2014 (convention à conclure avec l'INASEP) – cahier spécial des charges et mode passation du marché – décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant la proposition de contrat particulier transmise par l'INASEP, relatif à l'étude de l'entretien de voirie 2014, au montant estimé de 11.825,00 €, augmenté de 5.980,00 € pour les frais de surveillance;

Considérant qu'il convient également de confier à l'INASEP la mission de coordination-sécurité au montant estimé de 500,00 €;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/73301-60 et seront financés par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

D'approuver le contrat particulier avec l'INASEP relatif à l'étude de l'entretien de voirie 2014, pour un montant total estimé de 18.305,00 €.

2013.08.07. Marchés publics – achat de mobilier pour les écoles de Durnal et de Dorinne – mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° F/PNFA/2013/0027 pour le marché "Achat de mobilier scolaire pour les écoles communales de Dorinne et Durnal" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.414,00 € HTVA ou 2.920,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/741-51 (n° projet 20130027) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver la description technique N° F/PNFA/2013/0027 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire pour les écoles communales de Dorinne et Durnal", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.414,00 € HTVA ou 2.920,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

2013.08.08. Marchés publics – achat de matériel informatique (PC et écrans) pour les services communaux – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0024 relatif au marché "Achat de matériel informatique pour les services communaux" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.930,00 € hors TVA ou 5.965,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130003) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/PNSP/2013/0024 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique pour les services communaux", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.930,00 € hors TVA ou 5.965,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2013.08.09. Marchés publics / finances – emprunt à contracter pour le financement de la construction de l'arsenal du SRI (solde à financer suite au décompte final des travaux) – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S/PNSP/2013/0007 relatif au marché "Emprunt destiné au solde des honoraires pour l'arsenal des Pompiers" établi par la Commune d'Yvoir ;

Considérant que la charge d'intérêt estimée de ce marché s'élève à 35.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° S/PNSP/2013/0007 et le montant estimé du marché "Emprunt destiné au solde des honoraires pour l'arsenal des Pompiers", établis par la Commune d'Yvoir. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la charge d'intérêt s'élève à 35.000,00 €.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2013.08.10. Patrimoine / subventions – rapport de gestion 2012 de l'ASBL «GUAP» pour la gestion du complexe sportif de Purnode

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Groupement d'Union et d'Animation de Purnode » pour occupation et gestion des bâtiments communaux – complexe sportif de Purnode - adoptée par le conseil communal le 27 juin 2011;

Vu les documents présentés

- rapport de gestion 2012;
- rapport financier 2012;
- budget de fonctionnement 2013;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Le rapport de gestion 2012, le rapport financier 2012 et le budget de fonctionnement 2013 établis par l'ASBL « Groupement d'Union et d'Animation de Purnode » pour occupation et gestion des bâtiments communaux complexe sportif de Purnode sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

2013.08.11. Tutelle des Fabriques d'église – divers budgets pour l'exercice 2014

Par 17 voix et 1 abstention, émet un AVIS FAVORABLE sur les budgets de l'exercice 2014 présentés par les fabriques d'église d'Yvoir (avec Houx), Purnode et Dorinne, pour des interventions communales respectives de 10.032,65 €, 9.155,99 € et 4.429,92 €.

2013.08.12. Tutelle des Fabriques d'église – divers comptes pour l'exercice 2012

Par 17 voix et 1 abstention, émet un AVIS FAVORABLE sur les comptes de l'exercice 2014 présentés par les fabriques d'église d'Yvoir, de Houx et de Dornal, pour des interventions communales respectives de 11.213,28 €, 2.644,67 € et 11.377,07 €.

2013.08.13. Aménagement du territoire – élaboration d'un R.U.E. pour la ZACC de la Haie Collaux à Spontin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et plus particulièrement l'article 33 §2;

Considérant que plusieurs ZACC sont inscrites au plan de secteur sur le territoire communal (Yvoir Chenois (en cours de mise en œuvre), Evrehailles Jauviat, Houx, Dornal Bordon, Dornal centre, Spontin Quesval et Spontin Haie Collaux);

Considérant que le propriétaire principal de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) de Spontin « Haie-Collaux » souhaite entamer la procédure afin de mettre en œuvre cette zone et établir un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.), selon des dispositions du CWATUPE;

Considérant que les frais relatifs à cette procédure seront supportés par le propriétaire;

Considérant que cette ZACC mérite d'être mise en œuvre prioritairement car Spontin apparaît comme proche de la saturation en termes de réserves foncières;

Considérant que cette ZACC jouxte un lotissement communal et est située à proximité du centre de la localité très bien desservie en transports en commun et en commerces (superette, boulangerie, pharmacie entre autres);

Considérant que la situation de Spontin sur le plateau, par opposition à Yvoir située dans la vallée, en fait un pôle important pour les villages ruraux environnants (Dorinne, Dornal, Purnode);

Sur proposition du Collège communal;

Décide.

Article 1er

La Commune d'Yvoir marque son accord pour que le propriétaire principal de la ZACC de Spontin « Haie-Collaux » du plan de secteur entame la procédure pour la mise en œuvre de cette zone selon des dispositions du CWATUPE, avec confection d'un RUE (Rapport Urbanistique en Environnemental).

Article 2

La Commune d'Yvoir souhaite que cette ZACC soit équipée de manière à y accueillir en priorité du logement.

M. Evrard propose que la société mandatée par les propriétaires puisse présenter son projet au conseil communal.

La commune doit être associée à l'élaboration de ce RUE. La mise en œuvre de cette ZACC aura des conséquences sur la mobilité dans ce quartier.

2013.08.14. Patrimoine – vente de bois de l'exercice 2014

Vu les articles L1122-36 et L 1222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le cahier général des charges pour les ventes de bois dans la province de Namur, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial le 16 août 2001;

Considérant le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'exercice 2014 pour la commune transmis par la Division Nature et Forêts du Service Public de Wallonie;

Considérant que ces ventes sont estimées à :

- vente des lots « marchands » - lot 101 (un seul lot) pour 12.680 €
- vente du bois de chauffage – lots 1 à 28 pour 5.500 €;

Considérant que, suite au coût élevé de l'énergie et la forte demande en bois de chauffage et il est préférable de réserver les lots à vendre pour les habitants de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

- Il est procédé à la vente de bois de l'automne 2013, sur base du listing fourni par le Département Nature et Forêts du SPW en date du 19 septembre 2013.
- L'estimation de ces ventes au montant total de 18.180 € est approuvée.
- Les lots de bois de chauffage sont réservés aux habitants de la commune. Ils ne peuvent bénéficier que d'un seul lot par ménage.
- Le Collège communal est chargé de procéder à ces ventes de bois (vente « marchands » et « chauffage »). La vente est prévue le vendredi 22 novembre 2013.

2013.08.15. CPAS – comptes de l'exercice 2012

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des Centres Publics de l'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 10 septembre 2013 arrétant les comptes annuels de l'exercice 2012;

Vu les documents tels que présentés;

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

Est approuvée la délibération du Conseil du Centre Public de l'Action Sociale du 10 septembre 2013 qui arrête les comptes de l'exercice 2012 sur base des documents tels que présentés.

2013.08.16. Personnel communal – statut pécuniaire du Directeur général

En application de l'article L 1122-19, Mr Jean-Pol Boussifet, Secrétaire communal, se retire; il est remplacé par M. Etienne DEFRESNE, 1er Echevin;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1124-6 , L-1124-8 et L 3131-1 §1-2°;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1124-6 et L1124-8 dudit Code relatifs à la fixation de l'échelle de traitement du Directeur général, nouvelle appellation du Secrétaire communal ;

Vu notre décision du 19 décembre 2011 relative à la fixation de l'échelle de traitement du secrétaire communal en catégorie 15;

Considérant que ledit décret, qui entre en vigueur au 1^{er} juin 2013, redéfinit le rôle et les missions du Secrétaire communal, davantage stratégiques avec accroissement de sa responsabilité;

Considérant que celui-ci se voit confier par le législateur la direction générale des services, d'où son changement de dénomination, avec les responsabilités suivantes : exécution, soumise à évaluation, de la stratégie politique par la rédaction et la mise en place d'un contrat d'objectifs ; missions de coordination ; préparation des dossiers ; présidence de l'éventuel Comité de direction ; mise en œuvre et suivi d'un système de contrôle interne du fonctionnement des services ; formalisation de l'avis de légalité ; rédaction des projets d'organigramme, de cadre organique et de statuts administratifs ; participation renforcée au recrutement et à l'évaluation du personnel avec possibilité d'infliger lui-même les sanctions disciplinaires mineures, etc. ;

Attendu que, comme corollaire direct de ces obligations et de ce nouveau statut, le législateur a prévu à l'article L1124-6 du CDLD précité une revalorisation barémique des grades légaux accompagnant cette réforme ;

Considérant que, pour la fixation de l'échelle de traitement du directeur général, la commune d'Yvoir est classée dans la catégorie commune de 10.000 habitants et moins, dans les limites minimum et maximum de 34.000 € à 48.000 € (à l'indice-pivot 138,01);

Considérant que l'amplitude de l'échelle de traitement en quinze ans ne doit pas être remise en cause;
Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat réaffirmant le principe de l'autonomie communale en ce qui concerne la fixation de l'échelle de traitement du Secrétaire communal, nouveau Directeur général ;
Considérant qu'en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, l'article L 1217-1 du Code précité permet à la commune d'octroyer une indemnité de 6 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée;
Considérant le PV de concertation commune / CPAS du 25 septembre 2013;
Considérant le PV du Comité de négociation syndicale du 25 septembre 2013;
Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité.

Article 1er.

L'échelle de traitement du directeur général est fixée comme suit à la date du 1er septembre 2013 en application de l'article L 1124-6 du CDLD.

Commune de 10.000 habitants et moins

Minimum 34.000 €

Maximum 48.000 €

Amplitude en 15 ans (soit 14 x 933,33 € et 1 x 933,38 €).

Les montants sont rattachés à l'indice 138,01.

Article 2.

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, la commune leur octroiera une indemnité correspondant à 6 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée.

Article 3.

La présente est transmise pour approbation à la DGO5, Direction de Namur, Place Falmagne, 1, 5000 Namur.

M. Jean-Pol Boussifet, reprend ses fonctions.

2013.08.17. Demande du groupe « La Relève » - questions

1. Réunion spéciale du Conseil Communal consacrée à la présentation «Energie» de Monsieur Staf.

Les représentants du groupe qui ont pu assister à la présentation du 16 septembre 2013 ont particulièrement apprécié la qualité du travail réalisé par Monsieur Staf.

Dans la foulée, le groupe souhaite faire quelques réflexions et suggestions concrètes.

Dans un contexte budgétaire difficile, il est important de s'assurer que toutes les initiatives que nous prenons et tous les projets que nous lançons soient rapidement rentabilisés.

Cet objectif de plusieurs peut être atteint de plusieurs manières, notamment, en optimisant le recours aux subsides disponibles, en préparant dès maintenant certaines décisions à prendre dans les années à venir et en veillant à ce que l'effet des aménagements techniques réalisés soient démultipliés par les bons réflexes des utilisateurs.

Le Fonds UREPEER a été créé le 19 mars 2008 par décision du Conseil d'Administration d'IDEFIN.

M. le Bourgmestre porte à la connaissance du conseil que ce fond a été utilisé en quasi-totalité (il était de 43.200 €).

14 dossiers ont été introduits, il reste un solde de subvention à utiliser pour plus ou moins 2.000 €.

• L'état des chaudières de la maison communale semble problématique. Dans ce contexte, n'est-il pas opportun d'anticiper en lançant l'étude du projet d'extension rénovation de la maison communale de façon à pouvoir tenir compte de ses conclusions si des décisions «chauffage» devaient être prises avant le lancement de ces travaux d'extension ?

La dépense pour l'étude (la première phase) sera prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2014.

• Lors de la présentation du 16 septembre, la possibilité de faire réaliser des travaux d'isolation par les ouvriers communaux a été évoquée.

• La Région Wallonne et d'autres pouvoirs subsidiaires soutiennent traditionnellement les plans de sensibilisation aux économies d'énergie au sein des communes (subsides, soutien logistique, ...). C'est notamment le cas via les «Plans d'Actions Locales Energie».

• Ne serait-il pas utile d'étendre le travail de Monsieur Staf aux bâtiments du CPAS ?

Ces suggestions feront l'objet d'une attention particulière du collège communal.

2. Mise en place de la CCATM

Lors de la réunion de mise en place de la CCATM, il a été annoncé la mise en place d'une sous-commission mobilité. Nous avons toujours défendu un rôle accru de la CCATM dans le domaine de la mobilité et nous nous réjouissons donc de cette initiative, prévue au demeurant à l'article 8 du ROI de la CCATM. Nous souhaitons toutefois que le Conseil Communal confirme et/ou rappelle à cette occasion deux points d'organisation (qui ne sont pas explicitement prévus au ROI de la CCATM):

Le groupe de travail (sous-commission) «mobilité» ne peut être présidée que par un membre effectif ou suppléant de la CCATM

Il est indispensable que le conseiller en mobilité de la commune soit systématiquement invité aux réunions de cette sous-commission

Enfin, nous voudrions suggérer - compte tenu de l'importance de la thématique «mobilité» dans le PCDR d'Yvoir - que la sous-commission «mobilité» de la CCATM se réunisse régulièrement avec la CLDR (ou le groupe de travail «mobilité» de cette dernière).

Le Collège communal sera attentif à cette proposition; il n'est toutefois pas nécessaire de créer une sous-commission car la CCATM peut se réunir pour cette thématique.

QUESTIONS ORALES

Certaines remarques ou propositions de M. Evrard, notamment pour les abords de la crèche de Durnal, seront traitées directement avec l'échevin des travaux ou avec le responsable du service.

M. Visée intervient à propos du contrat de bail pour une partie du jardin du presbytère de Godinne qui a été conclu suite à la décision du conseil communal dernier. Comment se fait-il que les utilisateurs (patro, œuvres paroissiales) n'aient pas été consultés ? Ce terrain était occupés par les enfants du patro.

M. Defresne et M. Visée conviennent de se rendre sur place.

Huis-clos

2013.08.18. Personnel enseignant - ratifications des décisions du Collège communal

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2013 désignant Mme Vanessa ROSENTHAL, née à Dinant le 4 août 1979, en qualité de maîtresse d'éducation physique temporaire à temps partiel (2 périodes) à l'école d'Yvoir-Centre, au sein du DASPA, et ce à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2013 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant (DASPA) à l'école d'Yvoir-Centre et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2013 désignant Melle Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant (DASPA) à l'école d'Yvoir-Centre et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2013 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant (DASPA) à l'école d'Yvoir-Centre et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire à raison de 12 périodes dans les écoles d'Yvoir-centre, Mont et Spontin, en remplacement de Mme Grimaldi et ce à partir du 2 septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire à raison de 4 périodes à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Rosman et ce à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mr Jean-Christophe CHAUDIER, né à Namur le 26 décembre 1985, en qualité de maître de morale temporaire à raison de 2 périodes, dans un emploi vacant à l'école de Mont et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale temporaire à raison de 6 périodes, dans un emploi vacant à l'école de Durnal (2 pér) et à l'école de Godinne (4 pér) et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale temporaire à raison de 2 périodes, en remplacement de Mme Catherine VAN BASTEN, à l'école de Purnode et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mr Bastien GRISLAIN, né à Dinant le 2 mars 1987, en qualité de maître d'éducation physique temporaire à raison de 2 périodes à l'école de Dorinne et 2 périodes à l'école de Godinne, en remplacement de Mme Bombled et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mr Bastien GRISLAIN, né à Dinant le 2 mars 1987, en qualité de maître de psychomotricité temporaire à raison de 2 périodes à l'école de Godinne, dans un emploi vacant et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mr Bastien GRISLAIN, né à Dinant le 2 mars 1987, en qualité de maître de psychomotricité temporaire à raison de 4 périodes à l'école de Dorinne, dans un emploi vacant et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mr Aurélien SCAILLET, né à Dinant le 15 mars 1991, en qualité d'instituteur maternel temporaire, à l'école d'Yvoir-centre, en remplacement de Melle Geneviève LEFEVRE à partir du 2 septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Mme Marie-Odile ALBERT, née à Namur le 12 mai 1986, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à l'école d'Yvoir-centre, en remplacement de Melle Geneviève LEFEVRE à partir du 2 septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2013 désignant Melle Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel en remplacement de Mme Cochart, à l'école de Durnal et ce, à partir du 2 septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2013 désignant Mr Fodel CHADLI, né à Charleroi le 24 novembre 1975, en qualité de maître de religion islamique, à raison de 6 périodes/semaine à l'école d'Yvoir-centre et de 2 périodes/semaine à l'école de Mont et ce, à partir du 16 septembre 2013;

A l'unanimité, décide de ratifier ces délibérations du collège communal des 27 août et 3 septembre 2013.

2013.08.19. Personnel enseignant – mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de religion catholique

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Attendu qu'en vertu de l'article 57 dudit Décret, il appartient au Conseil Communal de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant la lettre datée du 29 mars 2013 nous adressée par Fédération Wallonie-Bruxelles (Bureau régional de Jambes), nous précisant que Mme Marie-Claude GRIMALDI, née à Etterbeek le 7 juin 1956, maîtresse de religion catholique à titre définitif dans nos écoles communales, a atteint le 31 mai 2013 la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre;

Considérant que l'intéressée doit donc être placée en disponibilité pour cause de maladie depuis le 3 juin 2013;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er. Mme Marie-Claude GRIMALDI, susmentionnée, maîtresse de religion catholique à titre définitif dans nos écoles communales, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie depuis le 3 juin 2013.

Art. 2. La présente délibération sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 3 juin 2013.

2013.08.20. Personnel enseignant – mise en disponibilité et réaffectation d'une maîtresse de religion catholique

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2012/2013;

Considérant que Mme Marie-France KNUTS, née à Dinant le 21 mai 1967, maîtresse de religion catholique à titre définitif pour 20 périodes/semaine dans l'ensemble de nos écoles communales, doit être déclarée en perte partielle de charge pour 4 périodes/semaine, à partir du 1er septembre 2013;

Considérant que l'intéressée peut être réaffectée temporairement, pour ces 4 périodes, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN, à l'école de Purnode et ce, dès le 1er septembre 2013;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1er. Mme Marie-France KNUTS, susvisée, est déclarée en perte partielle de charge pour 4 périodes/semaine et réaffectée temporairement en qualité de maîtresse de religion catholique pour ces périodes à l'école de Purnode, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN.

Art. 2. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, à l'Evêché, à l'Inspecteur, au Ministre du Culte et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2013.

2013.08.21. Personnel enseignant – réaffectation à titre définitif d'une maîtresse de religion orthodoxe

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2012-2013;

Considérant que Mme Emma AVAGIAN, née à Erevan (URSS) le 1er janvier 1976, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif pour 4 périodes/semaine dans les écoles communales d'Yvoir, en perte partielle de charge pour 2 périodes/semaine depuis le 30 janvier 2013, avait été réaffectée temporairement à l'école de Jambes II à raison de 2 périodes/semaine à partir du 15 avril 2013;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'école de Mont au 2 septembre 2013 permet à nouveau le subventionnement de 4 périodes/semaine de religion orthodoxe;;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1er. Mme Emma AVAGIAN, susvisée, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif est réaffectée définitivement à l'école de Mont à raison de 2 périodes/semaine à partir du 1er septembre 2013.

Art. 2. Les prestations de l'intéressée sont donc de 4 périodes/semaine à titre définitif au sein de cette école à la date du 1er septembre 2013.

Art. 3. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, au Service enseignement de l'Eglise orthodoxe de Belgique et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2013.

2013.08.22. Personnel enseignant – rapport d'évaluation d'une directrice d'école en stage

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Mr Marcel COLET, Echevin, compagnon de l'intéressée, quitte la séance;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école et notamment le chapitre IV relatif au déroulement du stage des directeurs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 mars 2011 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation et la procédure à suivre;

Vu son Arrêté du 19 septembre 2011, désignant Mme Katia CHIANDUSSI, née à Dinant le 15 mai 1974, en qualité de directrice d'école en stage à l'école de Purnode, à partir du 1er septembre 2011;

Vu son Arrêté du 28 décembre 2012 attribuant la mention « favorable » au rapport de stage de l'intéressée, rapport intervenant en fin de 1ère année de stage;

Vu son Arrêté du 26 août 2013 donnant délégation au Collège communal afin d'évaluer l'intéressée en fin de 2ème année de stage;

Vu l'Arrêté du Collège communal du 10 septembre 2013 ayant procédé à l'entretien d'évaluation de fin de 2ème année de stage de l'intéressée et ce, suite à l'auto-évaluation de l'intéressée et lui donnant un avis « favorable » pour sa fonction exercée;

Vu la mention « favorable » proposée par le Collège;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

Article 1er. La mention « FAVORABLE » est attribuée à Mme Katia CHIANDUSSI pour son rapport de fin de deuxième année de stage en qualité de directrice d'école à l'école de Purnode.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent Arrêté entre en vigueur le 30 septembre 2013

M. Colet rentre en séance.

2013.08.23. Personnel enseignant (POINT SUPPLEMENTAIRE) – octroi d'un détachement à une maîtresse de morale

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 (M.B. du 26 octobre 1990) modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et notamment son article 3 traitant du détachement d'un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif;

Attendu que Mme Catherine VAN BASTEN, née à Namur le 26 octobre 1961, maîtresse de morale à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine dans nos écoles communales, souhaite, par sa lettre du 23 septembre 2013, être détachée à raison de 4 périodes/semaine pour exercer la même fonction dans les écoles communales de Dinant, où elle enseigne déjà à titre définitif et ce, du 1er octobre 2013 au 31 août 2014;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre notre pouvoir organisateur et la Ville de Dinant en ce qui concerne ce détachement;

D E C I D E , à l'unanimité,

Article 1er. Une convention de détachement est établie entre notre Pouvoir organisateur (Administration communale d'Yvoir) et la Ville de Dinant.

Art. 2. Mme Catherine VAN BASTEN, susmentionnée, sera détachée des écoles communales de notre Commune afin d'être désignée dans les écoles communales de Dinant, en qualité de maîtresse de morale, à raison de 4 périodes/semaine.

Art. 3. Ce détachement prendra cours le 1er octobre 2013 jusqu'au 31 août 2014.

Art. 4. La présente convention prend fin de plein droit :

lorsque le contrat d'engagement pour l'emploi occupé dans le Pouvoir Organisateur d'origine ou dans le Pouvoir Organisateur d'accueil prend fin conformément au Décret du 6 juin 1994 susmentionné; au plus tard à la date prévue dans la présente convention.

Art. 5. La présente convention peut être renouvelée de commun accord entre les parties.

Art. 6. Copie de la présente sera transmise à la Communauté Française, à la Ville de Dinant et l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2013.

Procès-verbal de la séance du 26 août 2013

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 26 août 2013 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN